

Arrêté n° 53 du 23 Octobre 2023

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande de Mme GONNON Elisa, en date du 10 octobre 2023, d'occuper la partie propriété privée de la commune de la plage du lac, parcelle E814, à l'occasion d'une fête familiale, le **samedi 28 octobre 2023 de 17h30 à 20h**,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'accès à la plage sera réservé aux 30 personnes invitées, le **samedi 28 octobre 2023 de 17h30 à 20h** :

- Privatisation de deux tables de pique-nique
- Installation d'éléments de décoration

ARTICLE 2 :

Mme GONNON Elisa ne pourra se servir de la chose que pour les usages arrêtés ci-dessus.

Il est demandé à l'administrée de :

- veiller au respect de l'environnement, et des règles sanitaire et d'hygiène
- La topographie du terrain ne doit pas être modifiée et les règles d'urbanisme respectées
- L'administrée est responsable de ses locataires, toute dérive d'ordre et/ou d'usage pourront faire l'objet de poursuites.
- le stockage de déchets, bois, engins, équipements ou produits de toute sorte est interdit.

ARTICLE 2 :

Mme GONNON Elisa assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par Mme GONNON Elisa sur la zone, 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

Mme GONNON Elisa sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire
Jean-François POITOU**

